

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23° SEANCE

Séance du Vendredi 18 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 817).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 817).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 817).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 817).
5. — Réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer. — Renvoi de la suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 818).
MM. Mamadou M'Bodje, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; Pierre-Henri Teilgen, ministre de la France d'outre-mer; François Schleiter, le président.
Renvoi de la suite de la discussion.
6. — Demande de discussion immédiate (p. 818).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 818).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

* (11)

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 153, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Longuet un second rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n° 549, année 1954, et 42, année 1955). Le rapport sera imprimé sous le n° 152 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

1. « Mme Marcelle Devaud demande à M. le président du conseil:

« Si, devant les difficultés que rencontre la mise au point des projets législatifs concernant la création d'un fonds natio-

nal de vieillesse et la surcompensation des prestations familiales, il n'envisage pas de mettre à l'étude et de soumettre au Parlement un projet de refonte du financement des prestations sociales;

« Rappelle que le régime de financement en vigueur est inadapte, injuste, defectueux et nocif; qu'il interdit, pratiquement, tout progrès de la sécurité sociale en France depuis plusieurs années; que, en particulier, les conditions d'assiette des cotisations sociales gênent toute politique de hauts salaires et pénalisent les industries de main-d'œuvre, contribuant par là à fausser arbitrairement la structure de l'économie française et à rendre plus difficile et dangereuse son adoption à l'économie internationale;

« Et demande que soient étudiés:

« 1° La substitution aux divers modes de financement des prestations sociales dont bénéficie d'ores et déjà l'ensemble de la population, d'une taxe sur l'énergie à taux modéré;

« 2° La substitution d'une cotisation sur l'heure de travail à la cotisation sur le salaire pour le financement du régime de protection propre aux salariés et, à défaut, l'unification des procédures d'assiette et de recouvrement des cotisations, impôts et taxes sur les salaires payés par entreprise;

« 3° Les moyens de garantir l'autonomie de gestion des organismes de sécurité sociale et la stricte affectation des ressources destinées à couvrir les dépenses sociales en cas de fiscalisation de ces ressources ou de leur recouvrement. »

II. — « M. Michel Debré constatant que les difficultés rencontrées par la politique française en Afrique du Nord sont considérablement aggravées par l'attitude de plusieurs gouvernements étrangers,

« Demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle action il entend mener:

« A l'égard des pays du Moyen-Orient notamment l'Irak dont on sait aujourd'hui qu'il fournit des cadres à l'insurrection algérienne, l'Egypte dont la radio émet sans cesse de véritables appels à l'émeute, et la Libye qui joue un rôle déterminant en matière de transit d'armes et de formation de rebelles;

« A l'égard de l'Espagne et de la Hongrie dont les postes de Radio-Tétouan et Radio-Budapest pratiquent une propagande mensongère délibérément hostile à l'action du Gouvernement français;

« A l'égard de nos alliés anglo-saxons qui, ne pouvant ignorer la politique de ces Etats, et notamment celle des Etats arabes et surtout de la Libye, signent avec ces pays des traités d'alliance et d'amitié et semblent par là même couvrir et encourager l'activité hostile de ces Etats envers la France ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 5 —

REORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Renvoi de la suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N° 549, année 1954 et 12, année 1955.)

La parole est à M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

M. Mamadou M'Bojge, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le président, la commission de la France d'outre-mer n'ayant pas terminé ses travaux, je demande au Conseil de la République de bien vouloir reporter la suite de la discussion de cette proposition de loi à demain matin dix heures. Le délai constitutionnel expirant le 20 mars, la séance pourrait éventuellement se poursuivre demain après-midi et se terminer dans la nuit de samedi à dimanche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la décision du Conseil de la République.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je m'excuse de prendre la parole pour une simple observation et non pour m'élever contre la proposition de la commission de la France

d'outre-mer. Je ne pense pas que personne ici puisse me suspecter d'user de procédés dilatoires; je pourrais tout au plus encourir le reproche de rester, dans certaines matières, rigoureusement silencieux.

Aujourd'hui, je ne peux pas me résoudre à garder le silence alors que je l'ai fait hier pendant la lecture des propositions de la conférence des présidents, laquelle ne nous laisse aucun doute sur le déroulement des débats. Nous devons être acculés à la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Le Conseil de la République n'a pas le loisir de reporter le débat sur les accords de Paris ni de différer les débats budgétaires. Au surplus, il doit conduire à son terme l'importante discussion sur la réorganisation municipale en Afrique noire. Est-il convenable, monsieur le président, d'entamer cette discussion dans les conditions où nous allons le faire ? Il ne me le semble pas.

M. Jules Castellani. Très bien !

M. le président. Je rappelle à nos collègues que le délai constitutionnel pour l'examen de cette proposition expire le 20, c'est-à-dire dimanche prochain.

M. Jules Castellani. On peut demander une prolongation de délai.

M. Saller. Encore !

M. le président. On l'a déjà fait trois fois.

La commission de la France d'outre-mer, saisie au fond, propose de reprendre la suite de la discussion de cette proposition de loi demain matin, à dix heures, de la poursuivre demain après-midi pour la terminer demain soir à une heure indéterminée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des boissons demande la discussion immédiate, à la prochaine séance, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer à la prochaine séance.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu demain samedi 19 mars 1955, à dix heures:

Décision sur la demande de discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (N°s 546, 678 et 697, année 1954, 36 et 99, année 1955. — M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons, et n° 123, année 1955, avis de la commission des finances. — M. Jacques Debü-Bridel, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N° 549, année 1954, 12 et 152, année 1955, M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer et n° , avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Louis Gros, rapporteur, et année 1953, avis de la commission des finances, M. Saller, rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5701. — M. Jean Durand expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur ayant acheté une charrue a vainement réclamé à son fournisseur les trois exemplaires de la facture qui doivent être produits à l'appui de sa demande de ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole et lui demande, en pareil cas, quels sont les moyens qui sont ouverts à l'intéressé pour obtenir satisfaction. (Question du 20 janvier 1955.)

Réponse. — En vertu de la législation en vigueur, le vendeur est tenu de délivrer une facture à son client. Par contre, il ne saurait être contraint de lui remettre un nombre d'exemplaires de la facture supérieur à l'obligation légale. Mais l'acheteur a toujours la possibilité d'établir ou de faire établir des copies qu'il fera certifier conformes à l'original par le commissaire de police ou le maire de la commune. Dans le cas, d'ailleurs exceptionnel, où un vendeur se refuserait à fournir les duplicata dont son client a besoin à l'appui de sa demande de ristourne de 15 p. 100, les copies conformes établies comme ci-dessus seront admises par le service départemental du génie rural.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5694. — M. Georges Maurice demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si la pension proportionnelle concédée en 1946 à un militaire de carrière, prisonnier de guerre, évadé d'Allemagne en 1912 (titulaire de la médaille des évadés) peut être inférieure à celle d'un militaire dans la même situation qui ne s'est pas évadé et qui a été rapatrié d'Allemagne en mai 1916; en l'espèce, la pension du militaire évadé est inférieure de six annuités à celle d'un militaire ayant exactement la même situation et qui ne s'est pas évadé. (Question du 19 janvier 1955.)

Réponse. — La liquidation d'une pension militaire établie sur la base de la durée des services tient compte des annuités acquises au titre des services militaires effectifs et des bonifications pour campagne. Dans tous les cas, le décompte des annuités est arrêté à la date de radiation des contrôles de l'armée. Ce mode de calcul peut avoir pour conséquence qu'un militaire rayé des cadres en 1912 après s'être évadé d'un camp de prisonniers en Allemagne, obtienne, s'il n'a pas repris de service dans l'armée ou dans la Résistance après son évadement, une pension inférieure à celle d'un militaire qui est demeuré en captivité jusqu'à la fin de la guerre 1939-1945.

5743. — M. Léon Molais de Narbonne demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il ne lui semble pas anormal que, dès quatre candidats retenus au dernier tableau d'avancement relatif au cadre des adjoints de chancellerie métropolitains, trois relèvent depuis 1915 du service du ministère de la guerre et qu'ils aient été cependant préférés à des officiers du même cadre qui ont servi en Indochine pendant la guerre. (Question du 1^{er} février 1955.)

Réponse. — Le tableau d'avancement est arrêté après examen des titrés, des services — et donc de ceux qui ont été effectués en Indochine — et des mérites des personnels proposés; sont inscrits à ce tableau les candidats qui paraissent les plus aptes à exercer les fonctions du grade supérieur, compte tenu de l'ensemble des qualités dont ils ont fait preuve au cours de leur carrière.

5752. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'il avait posé, le 13 janvier 1953, une question écrite à laquelle il avait été répondu le 3 février 1953 par la voie du *Journal officiel* dans les termes suivants: « Les officiers dont l'inaptitude à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs résulte des blessures de guerre ou de maladies contractées en services, sont inscrits au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que les officiers reconnus aptes à servir dans les mêmes conditions que les officiers reconnus aptes à servir sur ces théâtres

d'opérations »; or, malgré cette réponse formelle certains officiers faisant l'objet de propositions d'avancement continuent à se voir écartés du tableau pour le motif tiré de leur inaptitude aux théâtres d'opérations extérieurs. Il demande si cette situation de fait résulte d'instructions nouvelles postérieures à la réponse précitée. (Question du 2 février 1955.)

Réponse. — La réponse faite le 3 février 1953 à la question écrite n° 4007 reste entièrement valable, aucune instruction nouvelle n'ayant été donnée en cette matière depuis cette date. Afin de permettre les vérifications qui pourraient apparaître nécessaires, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministre de la défense nationale (cabinet) en se référant à la présente réponse, les précisions indispensables à la recherche des renseignements correspondant à tel ou tel cas particulier.

INTERIEUR

5737. — M. Jean Clerc expose à M. le ministre de l'intérieur que les commerçants sédentaires qui font des tournées dans un rayon de 20 kilomètres sont, de ce fait, classés comme ambulants et sont obligés tout comme les nomades ou les forains de faire une déclaration en préfecture, conformément à la loi du 16 juillet 1912. Or, deux cas se présentent: a) c'est le patron qui fait les tournées; il doit en faire la déclaration et obtenir récépissé de la préfecture; b) ce sont des membres de la famille ou des employés; ils ne sont pas astreints à cette déclaration en préfecture (*Journal des maires et secrétaires de mairie*, 25^e édition, page 246). Il demande: 1° lorsque ce sont des employés qui font les tournées, si le patron est tenu de faire quand même la déclaration en préfecture, ce qui paraîtrait anormal, puisque cette formalité se rapporte à la personne circulant; 2° si ce n'est pas contraire à l'esprit de la loi, qui a été de garantir le public contre des abus possibles de gens inconnus, sans moralité ou déjà condamnés, que d'obliger à cette déclaration des commerçants sédentaires bien connus dans le rayon de 20 kilomètres, dans lequel ils travaillent, alors qu'ils ne répondent pas à la définition absolue d'ambulant, et s'il n'y aurait pas lieu de supprimer pour eux cette formalité comme elle l'est pour leurs employés. (Question du 28 janvier 1955.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1912 et de l'article 1^{er} du décret du 7 juillet 1926 les personnes exerçant une profession ambulante, hors de la commune où elles sont domiciliées sont tenues d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture dont elles dépendent. Cette déclaration doit être effectuée par le titulaire du commerce ambulant, qui doit présenter le récépissé de sa déclaration à toute réquisition des services de police et de gendarmerie. S'il n'exerce pas lui-même son commerce, ses employés doivent être porteurs d'un duplicata du récépissé délivré à leur patron; 2° la formalité de déclaration ne saurait donc être supprimée sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions, d'ailleurs très libérales, de la loi du 16 juillet 1912.

JUSTICE

5707. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de la justice, comment il se fait qu'un juge d'instruction récemment disparu ait pu cumuler, pendant des années, ses fonctions judiciaires avec la profession d'agent d'affaires, ce cumul étant parfaitement connu des autorités judiciaires, puisque deux enquêtes successives ont été établies à la demande du Conseil de la magistrature; comment on pouvait de plus, tolérer que ce magistrat en fonction à Rouen puisse conserver son domicile parisien qu'il regagnait tous les soirs. (Question du 20 janvier 1955.)

Réponse. — Il résulte des enquêtes effectuées que les faits rapportés par l'honorable parlementaire ne correspondent pas à la réalité. Ni le Conseil supérieur de la magistrature, ni la chancellerie n'ont jamais toléré le cumul d'un emploi dans une agence d'affaires et l'exercice des fonctions judiciaires. Le magistrat visé dans la question ci-jointe avait un domicile à Rouen et il n'était à la connaissance ni du Conseil supérieur, ni de la chancellerie, que le service de son cabinet d'instruction ait eu à souffrir d'une absence de sa part.

5810. — M. Jules Houcke expose à M. le ministre de la justice que les dispositions du décret du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles de l'état civil semblent donner lieu à différentes interprétations. En effet, l'article 2 dudit décret stipule que les tables

annuelles ... sont transcrites sur chacun des registres tenus en double par l'officier de l'état civil, ce qui laisse supposer qu'elles doivent être copiées à même les registres (d'où inconvénient pour les communes qui emploient des registres à formules imprimées). Par contre, l'article 4 prescrit aux procureurs de la République de veiller à ce que la table « annexée » au double du registre qui doit être déposé au greffe du tribunal soit envoyée en même temps que ce registre. Le terme « annexé » laisse supposer que les tables annuelles doivent être établies sur des feuillets distincts du registre, et y seront jointes après avoir été certifiées par l'officier de l'état civil. Il demande de quelle façon il y a lieu de procéder, et si, en cas d'emploi de feuillets distincts, il y a lieu de les faire coter et parapher, étant donné que les feuillets contenant les tables décennales ne le sont pas. (*Question du 1^{er} mars 1955.*)

Réponse. — Les tables annuelles des actes de l'état civil sont, en principe, dressées sur les dernières pages de chacun des exemplaires des registres, après la clôture de ceux-ci. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'elles soient établies sur des feuillets distincts des registres. Ces feuillets, qui doivent être réunis entre eux dès que la rédaction de la table est achevée, sont ultérieurement reliés, soit avec les registres, lorsque ceux-ci reçoivent leur couverture définitive, soit en volumes séparés, selon l'épaisseur du fascicule. Les tables annuelles indiquant le numéro d'ordre de chacun des actes auxquels elles se réfèrent, n'ont pas à être cotées ni paraphées.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du vendredi 4 mars 1955.

(*Journal officiel du 9 mars 1955.*)

Dans le scrutin (n° 13) (après pointage) sur l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955:

M. Jozeau-Marigné, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 11 mars 1955.

(*Journal officiel du 12 mars 1955.*)

Dans le scrutin (n° 22) (après pointage) sur la prise en considération du contre-projet (n° 12) opposé par M. Rivièrez à la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer:

M. Durand-Réville, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».